

JURY D'APPEL

Appel N° 2003 / 01

Règles impliquées : 14 et 10

EPREUVE :	Régate des Huîtres
DATE :	19 janvier 2003
CLUB ORGANISATEUR :	SR Agde et du Cap
CLASSE :	Habitables
Président du Comité de réclamation :	Vivian CAUMEIL

Par lettre en date du 20 janvier 2003, Georges GRENIER, représentant du bateau GREENWICH, voile N° 28 757 fait appel de la décision rendue le 19 janvier 2003. Cet appel a été examiné par le Jury d'Appel.

Faits Etablis :

« A la bouée Sud, le bateau 28757 tribord en route dans les deux longueurs est abordé par le 18893 bâbord.

Le bateau 28757 n'a rien fait pour éviter le contact.

En conséquence, le 28757 est disqualifié pour avoir enfreint la règle 14 « éviter le contact »

Le 18893 est disqualifié pour avoir enfreint la règle 10 « tribord » ».

Contenu de l'Appel :

L'appelant Monsieur GRENIER, représentant du bateau N° 28757 fait appel de l'application de la règle 14. Il écrit qu'il lui était impossible d'échapper au choc et qu'il n'était pas tenu de manœuvrer.

Analyse du Cas :

Dans la lettre d'appel, dans les faits établis et dans les commentaires de Monsieur Vivien CAUMEIL, président du Comité de réclamation, le réclamant déclare que 28757 n'a rien fait pour éviter le contact. Or il écrit lui même qu'il avait depuis longtemps vu 18893 et qu'il l'avait hélé. 28757 a donc pu constater que 18893 ne se maintenait pas à l'écart. Au titre de la règle 14(a) le voilier tribord devait agir pour éviter le contact.

Au cours de l'instruction il a été reconnu que le choc entre 28757 et 18893 avait causé un dommage. Le réclamant l'écrit lui-même dans son courrier d'appel. Donc la règle 14(b) s'applique et 28757 est pénalisé au titre de cette règle.

Décision :

L'appel est recevable en la forme mais non fondé. La règle 14 s'applique, la décision du Comité de Réclamation est maintenue.

Fait à Paris le 24 Mai 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon

ASSESEURS : A. BELLAGUET, J.- C. BORNES, P. GERODIAS, Y. LEGLISE, A. MEYRAN, A. VAN OVERSTRAETEN